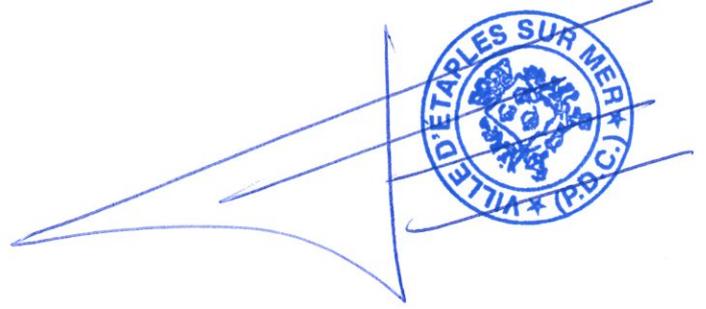


Le 25/05/2022.



STATUTS

ASSOCIATION DE LA BAIE DE CANCHE (ABC).

Association loi 1901.

Centre d'Affaires du Touquet-Paris-Plage
Aéroport le Touquet-Côte d'Opale
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520)



Titre I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

Article 1 - Forme.

Il est constitué, entre les soussignés, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée l'Association.

Article 2 - Objet.

L'Association a pour objet :

- D'aider à la mise en œuvre d'une politique concertée entre les Villes de Camiers, Etaples-sur-Mer et le Touquet-Paris-Plage en matière de rayonnement sportif, culturel et touristique de la Baie de Canche par tous les moyens légaux adaptés.
- De favoriser les rencontres et partenariats entre tous les acteurs impliqués dans une dynamique solidaire propice à la création de projets en commun.
- De promouvoir le territoire de la Baie de Canche.
- De conduire des missions et de réaliser des prestations pour le compte des membres et partenaires agréés dans le cadre de l'objet de l'association.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination de l'Association est **ASSOCIATION DE LA BAIE DE CANCHE.**

Article 4 - Siège.

Le siège de l'Association est fixé à :

**Centre d'Affaires du Touquet-Paris-Plage
Aéroport le Touquet-Côte d'Opale
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520)**

Il pourra être transféré à tout moment et en tout autre endroit de la même ville ou d'une autre localité, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II. Membres de l'Association.

Article 6 - Membres et partenaires associés.

L'Association se compose des collectivités locales suivantes : Camiers, Etaples-sur-Mer et le Touquet-Paris-Plage.

Chaque collectivité désigne 3 représentants personnes physiques membres du conseil municipal en complément du maire, membre de droit.

Titre III. Administration.

Article 7 - Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé des 9 représentants des collectivités locales et des maires de chaque commune.

En cas de vacance de poste, la collectivité membre concernée pourvoit au remplacement de du membre manquant.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Article 8 - Fonctionnement du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des frais engagés par eux dans l'intérêt de l'Association sur production de justificatifs pour vérification. Ces remboursements de frais doivent faire l'objet d'un accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, nommer un directeur ou un chargé de mission qui participe, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 9 - Bureau du conseil d'administration.

9.1 - Composition du bureau.

Le conseil nomme parmi ses membres : Un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau. Les fonctions du bureau sont réparties entre les maires pour 1 an et à tour de rôle.

9.2 - Pouvoirs du bureau.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut également engager toute dépense et recouvrer toute recette dont le montant annuel est inférieur à 10.000 euros (dix mille euros), liée au fonctionnement régulier de l'Association et concernant notamment les contrats, baux ou conventions ;
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il est également en charge du budget prévisionnel, des cotisations, de la création et de la tenue du ou des compte(s) bancaire(s) ainsi que des demandes de subvention.

Le bureau se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres. Il prépare l'ordre du jour des réunions statutaires. Il préside les réunions du comité technique.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour ;
- Elire les membres du bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- Arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du président ;
- Autoriser le président à agir en justice ;

- Déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires au bureau, au président ou à l'un de ses membres. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations ;
- Délibérer sur le règlement intérieur.

La prise de décision doit se faire à l'unanimité des membres.

Titre V. Assemblées Générales.

Article 11 - Composition et périodicité.

Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou extraordinaire et sont présidées par le Président de l'Association.

Les membres se réunissent en assemblée générale dite extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et en assemblée générale dite ordinaire dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres à jour de leur cotisation, avec voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire est réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de chaque année.

Article 12 - Convocation et ordre du jour.

Les assemblées générales sont convoquées par les soins du président sept jours francs au moins à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations et l'ordre du jour sont également envoyés par voie électronique.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation à la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut comporter une rubrique *questions diverses* mais elle ne doit porter que sur des points mineurs qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'Association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

Article 13 - Bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le secrétaire qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 14 - Pouvoirs et représentation aux assemblées générales.

Chaque membre de l'Association a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres de l'Association.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire.

Compétence :

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend le rapport moral du président, le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et le rapport financier du trésorier ;

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes d'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Donner quitus de sa gestion au conseil d'administration ;
- Nommer les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, ratifier la nomination des administrateurs nommés et le remplacement des administrateurs ;
- Le cas échéant nommer un commissaire aux comptes ;
- Autoriser toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Toute décision est prise à l'unanimité des membres.

Article 16 - Procès-verbaux des assemblées générales.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17 - Règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra rédiger un règlement intérieur qui précisera les points évoqués et fixera les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

L'assemblée générale peut se prononcer sur un règlement intérieur.

Titre VI. Ressources de l'Association - Contrôle des comptes

Article 18 - Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des participations de chaque commune membre au budget calculé en pourcentage du budget de fonctionnement de chaque collectivité (Camiers 10% ; Etaples sur Mer 30% et Le Touquet Paris-Plage 60%).
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Titre VII. Dispositions diverses.

Article 19 - Publicité.

Toute modification aux présents statuts devra être signalée à l'autorité préfectorale.

Titre VIII. Dissolution – liquidation.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

